

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
268, ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 9 juillet 2024

&&&

ADMINISTRATION GENERALE

1. ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECHETS - ANNEE 2023
2. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE AINSI QUE LES STATUTS DU SYNDICAT

COMMANDE PUBLIQUE

3. AUTORISATION ANTICIPÉE DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU MULTI-ACCUEIL SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER-LA-CAILLE
4. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES – COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL
5. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES PARKINGS ET VRD ENTOURANT LE GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY
6. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D'ANDILLY – SAINT-BLAISE ET LA CREATION D'UNE CANTINE-GARDERIE AVENANT N°2

FINANCES

7. CONVENTION POUR LA REFACTURATION DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ POUR LES TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
8. PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BATIMENT ACCUEILLANT LE MULTI-ACCUEIL BRIN DE MALICE ET LE RELAIS PETITE-ENFANCE

TRANSITION ECOLOGIQUE

9. CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024
10. ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE CHALEUR A LA COMMUNE DE CRUSEILLES

DRH

11. CREATIONS DE POSTES ET MODIFICATION DE POSTE

SERVICES TECHNIQUES

12. AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR AU MONT SION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Questions diverses

1

ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECHETS ANNEE 2023

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, en application de ses articles L.2224-5 et L.2224-17-1, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable, d'assainissement collectif et de déchets (RPQS).

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président précise que les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après avoir présenté les rapports concernés, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer pour avis sur ceux-ci.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur les rapports relatifs au prix et à la qualité des services d'eau potable, d'assainissement collectif et de déchets - Année 2023

2

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE AINSI QUE LES STATUTS DU SYNDICAT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L521I-17 et L572I-2

Vu la délibération n° 2021-18 du 25 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Savoie CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat.

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, Monsieur le Président expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le Département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1500 à 2000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.
-

Le syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, joints à la présente délibération.

Ainsi, le conseil communautaire doit délibérer afin :

- D'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, la modification de ses statuts, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante au titre des autres compétences supplémentaires : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commune sur le département »
- D'approuver en vertu de l'article L5721-2 du CGCT le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat, pour l'exercice de cette compétence.

La présente délibération assortie du projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles seront transmis aux communes membres pour que ces dernières approuvent ou refusent la modification statutaire et l'adhésion proposées, et ce dans un délai de 3 mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse. Devra à cet effet être également transmis le projet de statuts du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pourra alors prendre l'arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Lorsque l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de Haute-Savoie aura délibéré, il réunira la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour avis et pourra prendre l'arrêté créant le syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification de ses statuts consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante au titre de ses autres compétences supplémentaires : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département »
- ➔ **APPROUVE** en vertu de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le principe de la création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat pour l'exercice de cette compétence
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal
- ➔ **PRECISE** que les communes sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération

Extrait des Procès-Verbaux
des Séances du Conseil départemental

SEANCE DU 22 JUILLET 2024

n° CD-2024-079

RAPPORTEUR : Martial SADDIER

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR
PUBLIC DEPARTEMENTAL AINSI QUE DES STATUTS DU SYNDICAT

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 09 juillet 2024 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, M. PÉILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	30	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 0	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3232-1-2 qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt et l'article L.1111-10 qui prévoit qu'un Département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1111-10 relatif à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0016 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Agriculture et Forêt,

Vu la délibération n° CD-2024-063 du 27 mai 2024 adoptant le Budget Supplémentaire 2024 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

A noter qu'il existe un abattoir privé en Haute-Savoie, à Bonneville, mais dont le mode d'exploitation spécialisé sur l'abattage de bovins ne correspond pas aux besoins des filières courtes : abattage multi-espèces, petits lots, tailles de bêtes variables, services adaptés aux éleveurs, abattage rituel, etc.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un Syndicat mixte.

Celui-ci associera les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %,
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, joints à la présente délibération.

Sur la base de la présente délibération du Conseil départemental, les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération de Haute-Savoie devront délibérer afin :

- d'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, la modification de leurs statuts, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante au titre des autres compétences supplémentaires : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département »,
- d'approuver en vertu de l'article L5721-2 du CGCT le principe de création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat, pour l'exercice de cette compétence.

Les délibérations des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération de Haute-Savoie assorties du projet de leurs statuts modifiés devront être transmis à leurs communes membres pour que ces dernières approuvent ou refusent la modification statutaire et l'adhésion proposées, et ce dans un délai de 3 mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse.

Devra à cet effet être également transmis le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

M. le Préfet de la Haute-Savoie pourra alors prendre les arrêtés approuvant la modification des statuts des EPCI à fiscalité propre.

Il réunira ensuite la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour avis et pourra enfin prendre l'arrêté créant le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de Mmes Virginie DUBY-MULLER, Valérie GONZO-MASSOL (momentanément absente de la salle des séances lors des débats et du vote) et Christelle PETEX-LEVET, le Conseil départemental, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat joints à la présente délibération,

DECIDE de l'adhésion du Département de Haute-Savoie au Syndicat mixte ainsi créé,

APPROUVE le principe de la cotisation statutaire induite par cette adhésion,

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23/07/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/07/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 – Prestation de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- o Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

- Collège des Communautés d'Agglomération :
 - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
 - Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.

- Collège des Communautés de Communes :
 - CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
 - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
 - CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
 - CC Genevois : 1 délégué.
 - CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
 - CC Vallées Thônes : 1 délégué.
 - CC du Pays Rochois : 1 délégué.
 - CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
 - CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
 - CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
 - CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
 - CC 4 rivières : 1 délégué.
 - CC Arve Salève : 1 délégué.
 - CC Usses et Rhône : 1 délégué.
 - CC de Cruseilles : 1 délégué.
 - CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
 - CC de Fier et Usses : 1 délégué.
 - CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle, comme en visioconférence.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 21 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CCCT.

STATUTS (ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024)

Article 1 : Composition – Dénomination – Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 – Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 – Eau

7 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE

1- Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2- Politique du logement et du cadre de vie

3- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5- Action sociale d'intérêt communautaire

6- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commune sur le département

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
- 2 - Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
- 3 - Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie et poste, hors logement de fonction de la poste.
- 4 - Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté de Communes au sens du code des transports. La Communauté de Communes est ainsi compétente pour :
 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes
 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes
 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code
 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissement publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre la Communauté et les communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0025 du 5 juillet 2021
approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 III ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-215 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Cruseilles en communauté de communes de Cruseilles, modifié ;



VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 23 mars 2021 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLONZIER-LA-CAILLE	18 mai 2021
▪ ANDILLY	7 juin 2021
▪ CERCIER	27 mai 2021
▪ CERNEX	17 juin 2021
▪ COPPONEX	19 avril 2021
▪ CRUSEILLES	4 mai 2021
▪ CUVAT	3 mai 2021
▪ MENTHONNEX-EN-BORNES	31 mai 2021
▪ SAINT-BLAISE	12 avril 2021
▪ LE SAPPEY	5 mai 2021
▪ VILLY-LE-BOUVERET	29 avril 2021
▪ VILLY-LE-PELLOUX	26 mai 2021
▪ VÔVRAY-EN-BORNES	10 mai 2021

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 susvisée prévoit : « III.-Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité par ailleurs d'actualiser les statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles pour les mettre en conformité avec les évolutions législatives apportées aux compétences des communautés de communes par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la trésorerie de Cruseilles, actée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, justifie le retrait de la compétence de la communauté de communes du Pays de Cruseilles en matière d'entretien du bâtiment de la perception ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2021, annexée au présent arrêté.

En particulier, est approuvé le transfert de la compétence supplémentaire suivante : « *Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la communauté de communes au sens du code des transports. La communauté de communes est ainsi compétente pour :*

- *Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- *Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même code ;*
- *Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- *Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ».*

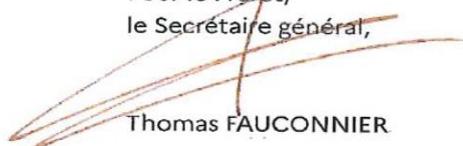
La date de prise de la compétence « *organisation de la mobilité* » est établie au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Cruseilles sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
 - Mmes et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

3

AAUTORISATION ANTICIPÉE DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU MULTI-ACCUEIL SUR LA COMMUNE D'ALLONZIER-LA-CAILLE

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, Vice-Présidente déléguée à la petite enfance

Vu la délibération n°2024-54 du conseil communautaire en date du 23 avril 2024 approuvant le coût prévisionnel définitif des travaux d'aménagement du multi-accueil sur la Commune d'Allonzier-la-Caille.

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5.

Monsieur le Président expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir les entreprises qui assureront les travaux d'aménagement du multi-accueil.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 02 juillet 2024 sur le profil acheteur de la CCPC, au bulletin Officiel des annonces de Marchés Publics (BOAMP) avec une date limite de remise des offres le 05 août 2024. La Commission Mapa sera réunie le 23 septembre 2024.

Il rappelle que par délibération n° 2022-71 du 28 juin 2022, le conseil communautaire lui a donné délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT. Le marché décomposé en 13 lots et dont le délai d'exécution est 7 mois, dont 1 mois de période de préparation, à compter de l'ordre de service de démarrage les travaux, est estimé comme suit :

➤ Lot n°1 « Maçonnerie – Génie civil – Aménagements extérieurs »	: 108 000 € HT
➤ Lot n°2 « Charpente – Couverture »	: 66 500 € HT
➤ Lot n°3 « Menuiseries extérieures aluminium »	: 72 500 € HT
➤ Lot n°4 « Serrurerie Métallerie »	: 10 000 € HT
➤ Lot n°5 « Menuiseries intérieures bois – Mobilier »	: 95 000 € HT
➤ Lot n°6 « Cloisons – Doublages – Faux-plafonds »	: 92 000 € HT
➤ Lot n°7 « Chape - Carrelage – Faïence »	: 43 000 € HT
➤ Lot n°8 « Sols souples »	: 15 000 € HT
➤ Lot n°9 « Peinture »	: 28 000 € HT
➤ Lot n°10 « Aire de jeux extérieure »	: 14 000 € HT
➤ Lot n°11 « Chauffage – Sanitaire – Ventilation »	: 192 000 € HT
➤ Lot n°12 « Electricité – Courants forts et courants faibles »	: 104 000 € HT
➤ Lot n°13 « Equipements de cuisine »	: 28 000 € HT

Le montant total estimatif du marché est 868 000 € HT soit 1 041 600 €TTC. Ce montant est donc supérieur à celui de sa délégation générale susvisée.

Monsieur le Président indique que compte tenu de l'urgence du marché, afin de respecter les contraintes calendaires liées à l'ouverture rapide du site, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée à signer le marché public.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement du marché de Travaux d'aménagement du multi-accueil sur la Commune d'Allonzier-la-Caille et toute pièce qui y serait relative dans la limite des crédits inscrits au budget, en ce compris les mises au point ou modifications des marchés publics

➔ Le montant estimatif des lots est évalué comme suit :

➤ Lot n°1 « Maçonnerie – Génie civil – Aménagements extérieurs »	: 108 000 € HT
➤ Lot n°2 « Charpente – Couverture »	: 66 500 € HT
➤ Lot n°3 « Menuiseries extérieures aluminium »	: 72 500 € HT
➤ Lot n°4 « Serrurerie Métallerie »	: 10 000 € HT
➤ Lot n°5 « Menuiseries intérieures bois – Mobilier »	: 95 000 € HT
➤ Lot n°6 « Cloisons – Doublages – Faux-plafonds »	: 92 000 € HT
➤ Lot n°7 « Chape - Carrelage – Faïence »	: 43 000 € HT
➤ Lot n°8 « Sols souples »	: 15 000 € HT
➤ Lot n°9 « Peinture »	: 28 000 € HT
➤ Lot n°10 « Aire de jeux extérieure »	: 14 000 € HT
➤ Lot n°11 « Chauffage – Sanitaire – Ventilation »	: 192 000 € HT
➤ Lot n°12 « Electricité – Courants forts et courants faibles »	: 104 000 € HT
➤ Lot n°13 « Equipements de cuisine »	: 28 000 € HT

➔ **PRECISE** que les montants indiqués ci-dessus sont qu'estimatifs, une note d'information des montants définitifs sera transmise ultérieurement au conseil

4

AAUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de commune du Pays de Cruseilles

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques

Par délibération N° 2017-55 en date du 29 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles ont décidé de désigner la CCPC comme maître d'ouvrage unique sur l'ensemble des travaux d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités de participation de chacune des parties.

Par courrier n°136.2017 en date du 16 février 2017, la CCPC propose la prise en charge financière d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet par l'application d'un pourcentage égal à 86 % du montant total des études.

Vu la délibération n°2017-56 du 8 mars 2017 qui fixe le remboursement de la somme de 184 040 €HT à la Commune de Cruseilles.

Par délibération n°2017-41 en date du 03 avril 2017, la commune de Cruseilles approuve la répartition des coûts de travaux déterminés par la maîtrise d'œuvre et aboutit à une quote-part de prise en charge de 14 % pour la Commune et 86 % pour la CCPC et intègre la participation de la CCPC dans le paiement des dépenses intérieures à l'avenant N° 1 de maîtrise d'œuvre, indispensable à l'élaboration du projet.

La présente délibération a pour but de valider la participation financière de la CCPC dans le paiement des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, le montant dû est : 184 040 € HT.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 relatif au remboursement des dépenses antérieures indispensables à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de l'avenant n°2



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES

ENTRE

D'une part, **La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**,
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du
30 juillet 2020 et désigné pour qui suit pour « La Communauté de Communes du Pays de
Cruseilles »

ET

D'autre part, **La Commune de Cruseilles**
Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du
Conseil Municipal n°2021-96 en date du 03 septembre 2021.
Dénommée ci-après la commune de Cruseilles.

Il est convenu ce qui suit.

Expose

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux d'extension du complexe sportif des Ebeaux, par délibération n° 2017-55 en date du 29 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles ont décidé de désigner la CCPC comme maître d'ouvrage unique sur l'ensemble du projet.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités de participation de chacune des parties.

Par courrier n°136.2017 en date du 16 février 2017, la CCPC propose la prise en charge financière d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet par l'application d'un pourcentage égal à 86 % du montant total des études.

Vu la délibération n°2017-56 du 8 mars 2017, la CCPC approuve le remboursement de la somme de 184 040 € HT à la commune de Cruseilles.

Par délibération n°2017-41 en date du 03 avril 2017, la commune de Cruseilles approuve la répartition des coûts de travaux déterminés par la maîtrise d'œuvre aboutit à une quote-part de prise en charge de 14 % pour la commune et 86 % pour la CCPC et intègre la participation de la CCPC dans le paiement des dépenses intérieures à l'avenant n° 1 de maîtrise d'œuvre, indispensables à l'élaboration du projet.

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de valider le paiement d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses antérieures indispensables à l'élaboration du projet à rembourser est de 184 040 €.

ARTICLE 3 : Le versement du montant des études sera fait après que la convention soit rendue exécutoire ; un titre sera émis par la commune de Cruseilles à l'attention de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (budget général), d'un montant de 184 040 €.

A Cruseilles le :

Maire de Cruseilles

Sylvie MERMILLOD

Président de la CCPC

Xavier BRAND

5

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES PARKINGS ET VRD ENTOURANT LE GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY-SAINT-BLAISE AVENANT N° 1

Vu l'exposé de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée, avec les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, dans le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire d'ANDILLY – SAINT-BLAISE, compte tenu de l'accroissement de la population et de l'augmentation inhérente des effectifs scolaires sur ces communes.

Le projet de convention initiale prévoit que :

La commune d'ANDILLY assure la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de voiries (travaux, maîtrise d'œuvre et études associées incluses), celle-ci étant estimée à 1 036 000 € HT au stade des études de programmation des travaux ;

La répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 29,54 %, soit environ 306 034,40 € HT ;
- Commune d'ANDILLY : 55,65 %, soit environ 576 534 € HT ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 14,91 %, soit environ 153 431,60 € HT.

Monsieur le Président explique que la commune d'ANDILLY est la seule propriétaire des espaces publics extérieurs, aussi la commune de SAINT-BLAISE et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourront intervenir que sous la forme d'une participation, en reversant une subvention d'équipements. Aussi, il est nécessaire de modifier la convention par avenant.

Monsieur le Président explique que la commune d'ANDILLY s'engage à financer l'intégralité du projet et demandera une participation à la commune de SAINT-BLAISE et à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Il est proposé de préciser les montants TTC dans l'**article 2 – dispositions financières**, comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 29,54 %, soit environ 367 241,28 € TTC ;
- Commune d'ANDILLY : 55,65 %, soit environ 691 840,80 € TTC ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 14,91 %, soit environ 184 117,92 € TTC.

Il est proposé de remplacer l'**article 5 – comptabilisation de l'opération et FCTVA**, comme suit :

« Les travaux de voiries réalisés intégreront le patrimoine comptable de la Commune d'Andilly dès leur achèvement à l'exception des 15 places de parking attenantes au groupe scolaire qui intégreront le patrimoine comptable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. »

La commune d'ANDILLY récupère l'intégralité du FCTVA :

- La commune d'ANDILLY reversera à la CCPC sa part de FCTVA, soit 29,54 % du montant total du FCTVA perçu,
- La commune d'ANDILLY reversera à la commune de SAINT-BLAISE sa part de FCTVA, soit 14,91% du montant total du FCTVA perçu.

La commune d'ANDILLY sera à l'initiative des écritures comptables. »

Il est proposé de remplacer l'**article 6 – Modalités des remboursements**, comme suit :

« La commune d'ANDILLY s'engage à régler l'intégralité des factures reçues dans le cadre du projet pour un montant total prévisionnel de 1 243 200,00 € TTC.

La Communauté de Communes participe au projet via une subvention d'équipements à hauteur de 29,54 %, soit environ 367 241,28 € TTC.

La commune de SAINT-BLAISE participe également au projet à hauteur de 14,91 %, soit environ 184 117, 92 € TTC.

La commune de SAINT-BLAISE et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes à la Commune d'ANDILLY dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Une participation pourra être demandée dès le début des travaux par la commune d'ANDILLY, à la commune de SAINT-BLAISE et à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles :

- Un premier appel à participation de 80% du montant TTC total estimatif, à réception de la première situation,
- Et le solde définitif après la réception des travaux. »

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** les termes du présent avenant qui porte le numéro 1

➔ **APPROUVE** que toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce y afférente

6

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D'ANDILLY – SAINT-BLAISE ET LA CREATION D'UNE CANTINE-GARDERIE AVENANT N°2

Vu l'exposé de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée, avec les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, dans le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire d'ANDILLY - SAINT-BLAISE, compte tenu de l'accroissement de la population et de l'augmentation inhérente des effectifs scolaires sur ces communes.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a ainsi été signée entre les trois maîtrises d'ouvrage en date du 17 décembre 2020 après approbation du projet par le Conseil communautaire par délibération n°2020-132 prise en date du 15 décembre 2020.

L'avenant n°1 précise les montants des participations des trois maîtres d'ouvrage :

« La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et études associées incluses), celle-ci étant estimée à 5 156 280,41 € HT au stade des études de programmation des travaux ;

La répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 73,39 %, soit environ 3 779 870,35 € HT ;
- Commune d'ANDILLY : 17,74 %, soit environ 916 140,33 € HT ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 8,87 %, soit environ 460 270,02 € HT. »

Monsieur le Président explique que la commune d'ANDILLY est la seule propriétaire du ténement et des bâtiments périscolaires et que les refacturations dans le cadre des opérations compte de tiers ne peuvent se faire qu'entre propriétaires, aussi il est nécessaire de modifier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage spécifie dans son article 2 que les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la Communauté de Communes lui seront remboursés par les Communes au fur et à mesure du déroulement des procédures, prestations et travaux sur présentation des justificatifs de dépenses.

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

Article 2 :

« Les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la Communauté de Communes lui seront remboursés uniquement par la Commune d'ANDILLY, propriétaire du foncier et du bâtiment périscolaire, au fur et à mesure du déroulement des procédures, prestations et travaux sur présentation des justificatifs de dépenses.

La commune d'Andilly s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles la part des deux communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, soit selon l'avenant n°1 un total 26,61 %.

La commune d'ANDILLY demandera une participation à SAINT-BLAISE, soit 8,87 % du montant total du projet (subvention d'équipement, la commune de SAINT-BLAISE n'étant pas propriétaire des locaux), équivalent à un tiers du montant des dépenses remboursé par la commune d'ANDILLY à la CCPC.

Concernant la TVA :

- La CCPC récupèrera le FCTVA sur sa part, soit sur les 73,39 % de dépenses,
- La commune d'ANDILLY récupèrera le FCTVA sur les 26,61 %, puis reversera la part de FCTVA qui revient à la commune de Saint-Blaise, sur les 8,87 %, représentant un tiers du FCTVA récupérée par la commune d'ANDILLY. »

L'article 4 précise également que « les Communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes à la Communauté de Communes dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation des justificatifs de dépenses. »

Il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

Article 4 :

« La Commune d'ANDILLY s'engage à régler l'ensemble des sommes à la Communauté de Communes dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation des justificatifs de dépenses. »

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** les termes du présent avenant qui porte le numéro 2

➔ **APPROUVE** que toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce y afférente

7

CONVENTION POUR LA REFACTURATION DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ POUR LES TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu la délibération n° 2016-54 en date du 19 avril 2016, qui approuve la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une surface maximale de 1000 m², située route des Molasses, sur les parcelles 3648, 4213, 4214 de la commune de Cruseilles.

Vu la délibération n° 2017-84 en date du 20 juin 2017, qui approuve que la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une partie des parcelles mises à disposition par la commune de Cruseilles cadastrées D 4202 et D 4216 et non D3648, 4213 et 4214 comme le mentionnait la délibération initiale du conseil communautaire.

Monsieur le Président explique que dans l'attente du branchement définitif d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage et afin d'assurer l'alimentation électrique du site, un branchement momentané a été établi sur le Point De Livraison (PDL) n° 50026993758306 du Centre Technique Municipal (CTM) de la Commune de Cruseilles.

Le branchement a généré une consommation supplémentaire d'électricité en raison de l'utilisation de ce branchement par les gens du voyage.

Afin d'indemniser la Commune de Cruseilles au titre du surcoût de la consommation électrique, il est nécessaire de passer une convention de refacturation.

Le projet de convention est joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **VALIDE** les termes de la convention de refacturation de la consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout doucement y afférent



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION POUR LA REFACTURATION DE LA CONSOMMATION D ELECTRICITE POUR LES TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant sur les délégations conférées par le Conseil Communautaire au Président en matière de louage de choses, dénommée ci-après « la CCPC »

Et

La Commune de Cruseilles,

Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2021-96 en date du 03 septembre 2021.
Dénommée ci-après la commune de Cruseilles,

D'autre part,

Considérant la délibération n° 2016-54 en date du 19 avril 2016, qui approuve la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une surface maximale de 1000 m², située route des Molasses, sur les parcelles D 3648, 4213, 4214 de la commune de Cruseilles.

Considérant la délibération n° 2017-84 en date du 20 juin 2017, qui approuve que la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage a été réalisée sur une partie des parcelles mises à disposition par la commune de Cruseilles cadastrées D 4202 et D 4216 et non D3648, 4213 et 4214 comme le mentionnait la délibération initiale du conseil communautaire.

Dans l'attente du branchement définitif d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage, un branchement momentané a été établi sur le Point De Livraison (PDL) n° 50026993758306 du Centre Technique Municipal (CTM) de la Commune de Cruseilles afin d'assurer l'alimentation électrique du site.

Le branchement momentané a généré une consommation supplémentaire d'électricité en raison de l'utilisation de ce branchement par les gens du voyage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser la Commune de Cruseilles du coût de consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage pour la période du 12 avril au 3 juillet 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

La somme due se calcul sur la base de la différence entre la consommation du Centre Technique municipal sur la même période de l'année précédente et cette année.

- La consommation pour un fonctionnement en roulement normal du CTM sur la période du 12 avril au 3 juillet 2023 est 2100 kWh
- La consommation sur la période du 12 avril au 3 juillet 2024 est 9626 kWh
- La différence de consommation est : 7526 kWh
- Le prix unitaire est 0,26554€/ TTC kWh.

Le montant estimé de la consommation inhérente à l'aire de sédentarisation des gens du voyage est : **1998,45 €TTC.**

ARTICLE 3 : PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Une fois la convention signée, la Commune de Cruseilles devra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Le mandatement sera fait dans le mois suivant la réception du titre.

Fait à Cruseilles le :

Maire de Cruseilles
Sylvie MERMILLOD

President de la CCPC
Xavier BRAND

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU BATIMENT ACCUEILLANT LE MULTI-ACCUEIL BRIN DE MALICE ET LE RELAIS PETITE-ENFANCE

Vu l'exposé de Mme Cécilia Horckmans, Vice-présidente déléguée à la petite enfance

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la structure multi-accueil Brin de Malice, située au 126 avenue des Ebeaux à Cruseilles est gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Toutefois, le Relais Petite Enfance (RPE) géré par la CCPC est situé dans les locaux de la structure multi-accueil. L'association délégataire du service public, ALFA 3A, prend à sa charge des frais d'eau, d'électricité et de gaz pour l'ensemble du bâtiment.

Les conditions financières de refacturation des charges d'électricité, d'eau et de gaz entre la CCPC et ALFA 3A n'ayant pas été prévues dans le contrat de délégation de service public, il y a donc lieu de fixer les modalités financières de prise en charge de ces frais par la CCPC pour la partie relative à la gestion de son RPE.

Monsieur le Président indique que le RPE occupe 137,67 m² des 623,63 m² du bâtiment. Le montant total des charges pour l'ensemble du bâtiment pour l'année 2023 s'élève à 19 471,07 euros.

ALFA 3A a communiqué à la CCPC les modalités de calcul des fluides à refacturer, soit 4 142,24 euros (19 471,07 € x 132,67/623,63).

Monsieur le Président propose ainsi de verser une participation financière à ALFA 3A de 4 142,24 euros aux charges d'électricité, d'eau et de gaz du bâtiment, situé 126, avenue des Ebeaux à Cruseilles.

Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 011 – charges à caractère général, article 62878 – A d'autres organismes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** la participation aux charges d'électricité, d'eau et de gaz du bâtiment situé 126, avenue des Ebeaux à Cruseilles pour un montant de 4 142,24 euros
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout doucement y afférent

CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU **SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'ANNEE 2024**

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique,

Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de Rénovation Energétique de l'Habitat (SPEEH) et notamment l'article L.232-1 à L.232-3 ;

Vu la délibération n°2023-36 du Conseil d'administration de l'Anah du 18 octobre 2023, assurant la pérennité du déploiement du SPPEH en Auvergne-Rhône-Alpes en soutenant le réseau des guichets « Espaces Conseil France Rénov' » par le biais d'un financement spécifique de l'Anah ;

Vu la délibération n° CP-2023-0905 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 04 décembre 2023, approuvant la poursuite du dispositif Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) en 2024, conduit avec l'Etat et les EPCI, et autorisant le président à signer la convention de subvention avec l'Anah ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 28 février 2024 et l'avis du délégué de l'Anah dans le Région en date du 13 mars 2024, approuvant la signature de la convention de subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-116 en date du 17 décembre 2020, portant sur l'approbation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (association à la candidature Haute-Savoie portée par le Département pour la mise en œuvre du SPPEH et principe de cofinancement) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-93 en date du 26 octobre 2022, portant sur l'approbation de l'Avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-141 en date du 14 décembre 2023, portant sur l'approbation de l'Avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du dispositif Haute-Savoie Rénovation Energétique ;

Monsieur le Président rappelle que, de 2021 à 2023, l'ensemble des EPCI de la Haute-Savoie (à l'exception du Grand Annecy), dont la CCPC, se sont joints au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en Haute-Savoie, dénommé Haute-Savoie Rénovation Energétique.

Une convention de subvention a été signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Etat et l'Anah afin de formaliser un cadre partenarial et temporaire, permettant d'assurer la pérennité du déploiement de HSRE sur l'année 2024.

Le Département a notifié un marché public pour assurer les missions de mise en œuvre du SPPEH de 2021 à fin 2023. Ce marché a été assuré par un groupement d'entreprises. Deux avenants à ce marché ont été émis pour assurer les missions d'information et d'hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024. Un nouveau marché a été notifié en juin 2024 pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE jusqu'à fin 2024.

Ce marché permet notamment la mise à disposition d'un numéro d'appel gratuit (informations et conseils des particuliers sur les aides, les travaux de rénovation énergétique, etc.), des permanences mensuelles (un mercredi par mois) d'accompagnement personnalisé (effectué par ASDER dans les locaux de la CCPC), avec possibilité par la suite d'accompagnement complet d'un projet de rénovation énergétique. Monsieur le Conseiller Délégué rappelle que cette offre est un service précieux sur le territoire, et une plus-value offerte aux habitants de la CCPC.

L'objet de la présente convention consiste à autoriser un nouveau marché, de juin 2024 jusqu'à fin 2024, pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE.

Les dispositions financières sont indiquées à l'article 7 de la convention jointe en annexe, et détaillées aux annexes 1, 2, 3 et 4 également jointes à cette délibération.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPC pour l'année 2024, telle que jointe en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT
DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
POUR L'ANNEE 2024**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024-0508 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par M. Xavier BRAND, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et désignée sous le terme « la CCPC », d'autre part

- Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et notamment les articles L.232-1 à L.232-3;
- Vu la délibération n°2023-36 du Conseil d'administration de l'Anah du 18 octobre 2023, assurant la pérennité du déploiement du SPPEH en Auvergne-Rhône-Alpes en soutenant le réseau des guichets « Espaces Conseil France Rénov' » par le biais d'un financement spécifique de l'Anah;
- Vu la délibération n° CP-2023-0905 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 04 décembre 2023, approuvant la poursuite du dispositif Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) en 2024, conduit avec l'Etat et les EPCI, et autorisant le président à signer la convention de subvention avec l'Anah;
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 28 février 2024 et l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13 mars 2024, approuvant la signature de la convention de subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Etat;
- Vu la délibération n° CP-2024-0508 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 15 juillet 2024 approuvant le projet de convention entre le Département et la CCPC,
- Vu la délibération n° DEL - en date du du Conseil Communautaire de la CCPC approuvant le projet de convention entre le Département et la CCPC;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

De 2021 à fin 2023, l'ensemble des EPCI de la Haute-Savoie (à l'exception du Grand-Anancy), dont la CCPC, se sont joints au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en Haute-Savoie, dénommé Haute-Savoie Rénovation Energétique.

Une convention de subvention a été signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Etat et l'Anah afin de formaliser un cadre partenarial et temporaire, permettant d'assurer la pérennité du déploiement de HSRE sur l'année 2024.

Le Département a notifié un marché public pour assurer les missions de mise en œuvre du SPPEH de 2021 à fin 2023. Ce marché a été assuré par un groupement d'entreprises. Deux avenants à ce marché ont été émis pour assurer les missions d'information et d'hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024. Un nouveau marché a été notifié en juin 2024 pour assurer les missions de mise en œuvre de HSRE jusqu'à fin 2024. Le prestataire attributaire du marché est désigné sous le terme « l'Opérateur ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la CCPC dans la conduite générale du SPPEH, ainsi que les modalités de financement des missions effectuées par l'Opérateur auprès des populations de la CCPC.

ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 mars 2025. Toutefois, la période de prise en compte des dépenses et des actions des parties s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les parties conviennent néanmoins, dans le cadre des réunions de coordination du service, d'étudier les éventuelles évolutions à intégrer à la présente convention (clause de revoyure).

La convention pourra également être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions suivi par les SPPEH se fonde sur celui du programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) dont le contenu est précisé dans l'annexe 5 de la convention nationale de mise en œuvre du Programme SARE « Guide des actes métiers du programme » signée le 7 mai 2020 modifiée. Le guide des actes métiers SARE est disponible sur le site internet du ministère de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare>

Pour l'année 2024, les actions commandées à l'Opérateur et financées par l'Anah correspondent aux missions suivantes :

- Information de premier niveau
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation
- Sensibilisation, communication, animation des ménages
- Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a signé deux avenants successifs au marché HSRE 2021-2023 afin de prolonger ses missions Information et Hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024.

Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour la CCPC durant ces cinq mois.

Sur la période de juin à décembre 2024, le Département est pouvoir adjudicateur d'un nouveau marché régissant les prestations de l'Opérateur de HSRE qui exécute les missions décrites à l'article 3.

Ces dernières missions contiennent en particulier les prestations suivantes :

- la mise en place d'un standard téléphonique,
- l'information délivrée par le standard téléphonique quatre jours par semaine,

- des conseils procurés via des rendez-vous en permanences physiques dans chaque EPCI,
- une offre d'accompagnement pour les projets de rénovation,
- une coordination avec d'autres acteurs qui portent des dispositifs en matière d'Habitat (EPCI, ADiL, CAUE etc.),
- une offre d'animation sur les territoires et dans des salons pour faire connaître le service et inciter à son recours,
- la création de visuels et la rédaction de textes dont le contenu traite de la rénovation énergétique,

Le Département est l'unique interlocuteur de l'Opérateur dans le cadre de la mise en place de HSRE sur le territoire de l'EPCI.

Le Département est l'unique interlocuteur de l'Etat pour la mise en place de HSRE et gère les appels de fonds auprès de l'Anah.

Le Département assure le paiement de l'Opérateur recruté par marché public ainsi que les dépenses liées à la prolongation des missions Information et Hébergement du site web sur la période de janvier à mai 2024.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

La CCPC est responsable de la coordination locale du service HSRE. Il met à disposition de l'Opérateur un local pour qu'il puisse assurer ses activités, permanences physiques avec les particuliers, ateliers avec les professionnels ou animations événementielles le cas échéant. La CCPC assure la logistique du dernier kilomètre pour l'intégration des supports de communication et l'organisation des activités événementielles.

La CCPC désigne un référent qui servira de point de contact au Département et à l'Opérateur pour faciliter la coordination des activités de HSRE et des activités induites par son fonctionnement, notamment la communication.

La CCPC participe aux différentes instances permettant de définir, suivre et faire évoluer les missions de HSRE.

La CCPC propose au Département le volume d'activité (nombre de permanences, d'animations et d'accompagnements) qu'il souhaiterait voir réaliser sur son territoire. Cette proposition peut se faire formellement lors des instances de pilotage ou de manière informelle via l'e-mail, le téléphone. Si le nombre de permanences demandé est trop important par rapport à la demande et pourrait mener à des permanences sans ménages, alors la CCPC devra assumer le coût de ces permanences vides sans prise en charge par les subventions de l'Anah et du Département.

Lorsque la CCPC est responsable d'actions de communication qu'il exécute de son propre chef, les mêmes obligations que celles s'appliquant au Département et définies dans l'article 8 de la convention de financement entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie s'appliquent à l'EPCI vis-à-vis de l'Etat. Ces conditions sont exposées en Annexe 5.

Dans ces mêmes conditions, la CCPC doit également mentionner Haute-Savoie Rénovation Energétique et le Département de la Haute-Savoie, et faire figurer leurs logos.

La CCPC s'acquitte d'une contribution financière auprès du Département pour supporter une partie du coût du service. Les modalités de versement sont stipulées en article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunira une fois dans l'année.

Il est composé de l'État, des représentants de l'Anah, du Département et des 20 EPCI concernés par HSRE dont fait partie la CCPC.

Un comité technique est également créé. Il est composé des mêmes membres que le comité de pilotage. Il se réunit selon les besoins pour traiter des questions opérationnelles et techniques.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CCPC doit s'acquitter auprès du Département, commanditaire des missions Information et Hébergement du site sur la période de janvier à mai 2024, d'une redevance pour ces services rendus sur son territoire.

La CCPC doit s'acquitter auprès du Département, pouvoir adjudicateur du marché HSRE par l'Opérateur sur la période de juin à décembre 2024, d'une redevance pour ces services rendus sur son territoire.

Sur la base de l'activité effectivement réalisée sur les territoires des EPCI, le Département calcule le montant dû par la CCPC et émet un titre de recette. Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique.

A réception du titre de recettes, la CCPC s'acquitte du montant qu'il doit au Département.

Le Département émettra un titre de recette au mois de novembre 2024 pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024.

Un titre de recette sera émis par le Département avant le 31 mars 2025 afin de demander la participation de la CCPC pour les dépenses engagées par le Département du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il appartient au Département et à la CCPC de souscrire, chacun pour ce qui les concerne, tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de leur responsabilité réciproque.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la(les) partie(s) victime(s) pourra(ont) engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l'article 6 de la présente convention et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – RESILIATION - DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par LRAR adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les différentes Parties à la présente convention.

L'instance qualifiée pour échanger et convenir du contenu des avenants entre les Parties est le comité de pilotage désigné à l'article 6.

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy, le 23 juillet 2024

Le Président
du Département de la Haute-Savoie


Martial SADDIER

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

Xavier BRAND

Annexe 1 : Mode de calcul des frais de participation des EPCI

Le Département est pouvoir adjudicateur d'un marché public régissant les missions de l'Opérateur pour la période de juin à décembre 2024. Le Département et les EPCI ont également financé l'action du prestataire de service pour la période transitoire de janvier à mai 2024.

La méthode se décompose en trois étapes : le calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI, le calcul d'une subvention territorialisée à l'échelle de l'EPCI et enfin le paiement.

Les montants pris en compte sont TTC.

1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI

Sur la période de juin à décembre 2024, l'Opérateur réalise différentes actions dont les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires (à la demi-journée, à l'acte ou en jour.homme) sont issus du bordereau de prix unitaire du marché notifié et exposé en Annexe 2. Deux cas sont à distinguer :

- Si l'action n'est pas rattachable à l'échelle d'un EPCI, alors son coût sera affecté à l'échelle de l'EPCI au prorata de sa population (cf. Annexe 4). Différentes bases de population sont possibles, selon la couverture de l'action :
 - La population totale de HSRE : 634 481 habitants (20 EPCI haut-savoyards, sauf le Grand Annecy)
 - La population totale de HSRE sans celle de la CCPMB : 589 171 habitants
- Si l'action est rattachable à l'échelle d'un EPCI, alors son coût est affecté à 100 % à l'échelle de l'EPCI.

Toutes les missions de l'Opérateur, listées en Annexe 2, peuvent rentrer en compte dans les coûts affectés à l'EPCI.

Il convient d'ajouter les coûts suivants :

- le coût des missions Information et Hébergement du site web commandées à l'opérateur par le Département pour la période de janvier à mai 2024, proratisé à l'échelle de l'EPCI en utilisant la base de 634 481 habitants.
- les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI.

La somme de tous ces coûts affectés à l'EPCI forme le coût à l'échelle de l'EPCI, noté *CoûtEPCI*

Il est à noter que pour certaines prestations, et au-delà d'un certain seuil, l'EPCI devra prendre intégralement en charge la dépense marginale de la prestation supplémentaire, déduction faites des subventions Anah qui peuvent être générées par la prestation supplémentaire.

En particulier :

- Pour les permanences, le mécanisme s'applique jusqu'à 2 permanences par mois pour les EPCI de moins de 30 000 habitants, 3 pour les EPCI entre 30 000 et 45 000 habitants et 4 pour les autres EPCI. Toute permanence supplémentaire sera intégralement due par l'EPCI (moins les subventions de l'Etat). Le dépassement s'appréciera sur l'année.

- Pour l'accompagnement des ménages et des copropriétés, c'est un plafond de dépense annuelle TTC qui sera le seuil entre une prise en charge par le Département et la prise en charge intégrale du coût supplémentaire par l'EPCI :
 - 25 000 € si population EPCI < 30 000 habitants
 - 35 000 € si population EPCI de 30 000 à 45 000 habitants
 - 75 000 € si population EPCI > 45 000 habitants

- L'instruction des dossiers de demande de subvention assurée par l'Opérateur sera intégralement à la charge de l'EPCI s'il s'agit de subventions mises en place par l'EPCI.

- Afin de faire bénéficier au plus grand nombre d'EPCI des animations possibles sur leur territoire, le nombre d'animation par EPCI dont le coût sera partagé par le Département sera limité à 3 jours.homme par an et par EPCI. Au-delà, le coût sera intégralement porté par l'EPCI.

- Ce même mécanisme s'appliquera pour les réunions de coordination avec l'Opérateur : jusqu'à 3 réunions par an pourront voir leur coût partagé, au-delà la totalité sera à la charge de l'EPCI.

- En matière de communication à l'échelle départementale, le Département prendra en charge 100 % des coûts et percevra l'ensemble des subventions associées, aucune participation ne sera demandée aux EPCI.

2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI

Les subventions SARE liées à la réalisation des actes sont affectées à l'échelle de l'EPCI. La somme des subventions SARE liées aux actes réalisés sur le territoire de l'EPCI forme *Sub SARE_{actes EPCI}*. Le barème du calcul est décrit en Annexe 3.

A l'échelle des 20 EPCI, les subventions SARE liées à la Dynamique de la rénovation sont forfaitaires. Il s'agit des actes métiers C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages et C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux. Les subventions de l'Anah sont plafonnées à 46 135 € pour chacun des actes C1 et C3.

Ces montants de subvention sont proratisés à la population de l'EPCI, en utilisant la base de 634 481 habitants. La somme des subventions SARE liées à la dynamique de la rénovation et affectée à l'échelle de l'EPCI forme $Sub\ SARE_{C1C3\ EPCI}$.

Un financement complémentaire est octroyé par l'Anah. Celui-ci est forfaitaire et d'un montant maximal de 106 017 €. Ce montant est ensuite proratisé à la population de l'EPCI, en utilisant la base de 634 481 habitants, et forme $Sub\ SARE_{compl\ EPCI}$.

Le total des subventions SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est noté $Sub\ SARE_{EPCI}$. Il s'agit de la somme des subventions SARE liées aux actes, à la dynamique de la rénovation et au financement complémentaire, toutes trois rapportées à l'échelle de l'EPCI.

3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste à charge à l'échelle de l'EPCI résulte de la soustraction entre le coût à l'échelle de l'EPCI et les subventions SARE. Ce reste-à-charge est ensuite divisé par deux pour calculer le montant qui est demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE.

$$RAC_{EPCI} = \frac{(Coût_{EPCI} - Sub.SARE_{EPCI})}{2}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte pour diminuer le reste-à-charge demandé aux EPCI.

Annexe 2 : Bordereaux de prix des missions de l'Opérateur pour HSRE en 2024

LOT N° 1 : INFORMATION, CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION

BORDEREAU DES PRIX

N° de prix	Libellé des prestations	Forme des prix	Prix HT
1	Réunion de cadrage (préparation, participation, compte-rendu)	Forfait	600,00 €
2	A1 Information	Forfait mensuel	30 900,00 €
3	A2 Conseil - Maison individuelle	Unitaire à la demi-journée de permanence	470,00 €
4	A2 Conseil - Copropriété	Unitaire à la demi-journée de permanence	600,00 €
5	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Visite sur site	Unitaire à l'acte	400,00 €
6	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Diagnostic thermique	Unitaire à l'acte	400,00 €
7	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Scénarii de travaux	Unitaire à l'acte	150,00 €
8	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Analyse des devis	Unitaire à l'acte	150,00 €
9	A4 Accompagnement pré-travaux Maison Individuelle - Plan de financement	Unitaire à l'acte	150,00 €
10	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Visite sur site pour conseil en phase chantier	Unitaire à l'acte	300,00 €
11	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Visite sur site pour conseil de prise en main du logement rénové	Unitaire à l'acte	300,00 €
12	A4bis Accompagnement travaux Maison Individuelle - Bilan des consommations d'énergie post-travaux	Unitaire à l'acte	150,00 €
13	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Visite sur site et sensibilisation des copropriétaires à la rénovation énergétique	Unitaire à l'acte	1 200,00 €
14	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Elaboration d'un cahier des charges pour recruter une Maitrise d'œuvre	Unitaire à l'acte	900,00 €
15	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - vote en assemblée générale du recrutement d'une Maitrise d'œuvre	Unitaire à l'acte	600,00 €
16	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - élaboration des scénarii de travaux	Unitaire à l'acte	600,00 €
17	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Analyse des devis	Unitaire à l'acte	600,00 €
18	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Elaboration d'une maquette financière	Unitaire à l'acte	600,00 €
19	A4 Accompagnement pré-travaux Copropriété - Vote des travaux en Assemblée générale	Unitaire à l'acte	600,00 €
20	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - Réalisation d'une enquête sociale	Unitaire à l'acte	3 092,00 €
21	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - Réunion d'information pour les informations de suivi de chantier	Unitaire à l'acte	600,00 €
22	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - visite et réunion post-chantier pour la prise en main des logements rénovés	Unitaire à l'acte	600,00 €
23	A4bis Accompagnement travaux Copropriété - suivi des consommations énergétiques post-travaux	Unitaire à l'acte	1 500,00 €
24	Instruction des aides locales pour le compte des EPCI	Unitaire à l'acte	170,00 €
25	Animation	jour.homme	800,00 €
26	Création de contenu	jour.homme	600,00 €
27	Réunion	jour.homme	600,00 €
28	Elaboration des bilans quantitatif et qualitatif du service de conseil et d'accompagnement	Forfait	1 800,00 €
29	Elaboration des bilans quantitatif et qualitatif des actions de communication	Forfait	1 800,00 €

LOT N° 2 : MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME TELEPHONIQUE

BORDEREAU DES PRIX

N° de prix	Libellé des prestations	Forme des prix	Prix HT en €
1	Réunion de cadrage (préparation, participation compte-rendu)	Forfait	300,00 €
2	Achat du numéro de téléphone	Forfait	1,00 €
3	Opérateur	Forfait mensuel	81,50 €
4	Matériel et maintenance	Forfait mensuel	337,21 €
5	Assistance technique/dépannage	Heure de dépannage effectuée	inclus
6	Hors forfait numéro international	Minute	0,46 €

Annexe 3 : Barème des subventions SARE allouées par acte

Prestations			
Actes lié au programme SARE		Barème	
Acte A1 - Information de premier niveau		4 €	par acte
Acte A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maison individuelle	25 €	par acte
	Copropriété	75 €	par acte
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maison individuelle	100 €	par acte
	Copropriété	2 000 €	par acte
Acte A4- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maison individuelle	400 €	par acte
	Copropriété	2 000 €	par acte
Acte A4 bis : Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maison individuelle	200 €	par acte
	Copropriété	4 000 €	par acte
Acte A5 – Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maison individuelle	600 €	par acte
	Copropriété	4 000 €	par acte

Annexe 4 : Population par EPCI servant de base de calcul.

Il s'agit de la population légale de 2021, publiée par l'INSEE en 2023.

Code INSEE	Nom	Population	Département
200011773	CA Annemasse-les Voirons-Agglomération	93 417	74
200067551	CA Thonon Agglomération	93 344	74
247400690	CC du Genevois	48 708	74
200033116	CC Cluses-Arve et Montagnes	46 778	74
200034882	CC Pays du Mont-Blanc	45 310	74
200071967	CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance	42 574	74
247400740	CC Rumilly Terre de Savoie	32 739	74
247400724	CC du Pays Rochois	29 112	74
200000172	CC Faucigny-Glières	27 764	74
200070852	CC Usses et Rhône	21 160	74
247400583	CC Arve et Salève	20 352	74
247400666	CC des Quatre Rivières	19 857	74
247400617	CC des Vallées de Thônes	18 655	74
247400112	CC du Pays de Cruseilles	16 728	74
247400567	CC Fier et Usses	15 945	74
247400773	CC des Sources du Lac d'Annecy	15 278	74
200023372	CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	13 486	74
247400682	CC du Haut-Chablais	12 871	74
200034098	CC des Montagnes du Giffre	12 121	74
247400047	CC de la Vallée Verte	8 282	74
	Total	634 481	

Annexe 5 : exigences de communication issues de la convention de financement du SPPEH 2024 signée entre le Département de la Haute-Savoie, l'Anah et l'Etat

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage de la convention, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat et de France Rénov' sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur France Rénov'.

Le logo France Rénov' en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet www.france-renov.gouv.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le dispositif au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre des lieux d'accueil du public.

L'opérateur assurant les missions indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de France Rénov', dans le respect de la charte graphique.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah et France Rénov'.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à leurs missions, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

10

ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE CHALEUR A LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique ;

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2024, une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur à la Commune de Cruseilles (dont le plan de financement figure sur le tableau en annexe).

Une proposition de plan de financement de l'opération d'étude de faisabilité a été reçue par courrier n° EnR/FC/BL/24/046 du 16/09/2024. Le financement de l'opération sera assumé par le SYANE qui appellera auprès de la CCPC sa participation après remise des livrables de l'étude par le prestataire.

Le projet d'étude de faisabilité bénéficiera d'une aide de la part de l'Agence de la transition écologique - Auvergne-Rhône-Alpes – Lyon « ADEME » qui sera comptabilisée dans la part du SYANE.

Le pourcentage du financement sera composé comme suit :

- 70 % du montant de l'étude est assumé par le SYANE (intégrant une aide de l'ADEME) ;
- 30 % à la charge de la CCPC.

Le décompte final de l'opération sera alors établi selon les modalités et les taux en vigueur et dans la limite des montants délibérés par le conseil communautaire.

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé de la part de la collectivité. Le montant sera recouvré après établissement du décompte final de l'opération, selon les modalités et les taux en vigueur :

- Montant total de l'étude estimé à : 15 004,20 € TTC.
- Participation financière du SYANE intégrant l'aide de l'ADEME : 10 502,94 € TTC.
- Participation financière communautaire s'élevant à : 4 501,26 € TTC.
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 450.00 € TTC.

Le montant sera recouvré après établissement du décompte final de l'opération, selon les modalités et les taux en vigueur.

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Conseiller Délégué à la transition écologique ;

Considérant l'opportunité d'une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur sur la commune de Cruseilles et afin de permettre au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) de lancer la procédure de réalisation des études.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe et sa répartition financière proposée :
- Montant total de l'étude estimé à : 15 004,20 € TTC,
 - Participation financière communautaire s'élevant à : 4 501,26 € TTC,
 - Contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 450,00 € TTC.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la CCPC lors de l'émission du décompte final de l'opération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le plan de financement et tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Monsieur Xavier BRAND
Président de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268 route du Suet
74350 CRUSEILLES

Poisy, le 16/09/2024

N Ref : EnR/FC/BL/24/046

Objet : Proposition de plan de financement

Opération : Étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur -
Cruseilles

PJ : 2

Interlocuteur technique : Maxime ANCHISI

Interlocuteur administratif : Laurence BONTEMS

Monsieur le Président,

cher Xavier,

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser sur le territoire de votre collectivité, au titre du programme de l'année 2024, l'opération citée en objet.

Je vous adresse le plan de financement prévisionnel correspondant synthétisé dans le tableau annexé à la présente et accompagné d'un projet de texte de délibération de votre conseil communautaire.

Le SYANE assure le financement de l'opération et appellera auprès de la collectivité sa participation après remise des livrables de l'étude par le prestataire. Votre décompte final de l'opération sera alors établi selon les modalités et les taux en vigueur et dans la limite des montants délibérés par votre conseil communautaire.

D'autre part, vous noterez que la contribution au budget de fonctionnement du SYANE fait l'objet d'un règlement séparé de la part de la collectivité. Le montant sera recouvré après établissement du décompte final de l'opération, selon les modalités et les taux en vigueur.





Pour permettre l'inscription de l'opération au programme de l'année 2024 et d'engager les procédures administratives préalables au démarrage de la mission, nous vous invitons donc à retourner dans les meilleurs délais au SYANE, une copie de la délibération.

L'ordre au bureau d'études de démarrer l'étude sera ensuite délivré.

Les services du Syndicat restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire éventuel que vous souhaiteriez obtenir. Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Joël BAUD-GRASSET
Président



Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE



www.syane.fr

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 50 60
info@syane.fr



ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT DU SYANE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UN RESEAU DE CHALEUR A LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Commune COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE CRUSEILLES
N° de contrat 24015
N° Sedit CCPC24014C
Date



PLAN DE FINANCEMENT PROGRAMME 2024

Votre interlocuteur technique : **Maxime ANCHISI**
 Votre interlocuteur administratif : **Laurence BONTEMS**

Étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur - Cruseilles

Numéro d'opération :					REPARTITION DU FINANCEMENT										
Opération :					Participation du SYANE				Participation de la collectivité						
Étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur - Cruseilles															
Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge de la collectivité	Total de la collectivité
EF	24	00	00	Étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur - Cruseilles	12 503,50 €	2 500,70 €	15 004,20 €	70%	8 752,45 €	1 750,49 €	10 502,94 €	30%	3 751,05 €	750,21 €	4 501,26 €
TOTAL					12 503,50 €	2 500,70 €	15 004,20 €		8 752,45 €	1 750,49 €	10 502,94 €		3 751,05 €	750,21 €	4 501,26 €

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE à la charge de la collectivité : 3 % du montant total TTC	450 €
--	-------

La participation de la collectivité et la contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un recouvrement séparé sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

CREATIONS DE POSTES ET MODIFICATION DE POSTE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a nécessité de transformer des postes afin de tenir compte des évolutions de carrière des agents.

FILIERE TECHNIQUE :

- Création d'un poste de Technicien Territorial ou de Technicien principal de 2^{ème} classe ou de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie B, à compter du 01/10/2024,

FILIERE CULTURELLE :

- Création d'un poste d'Assistant de conservation ou d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie B, à compter du 01/10/2024,

De plus, Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a nécessité de transformer un poste dans le cadre du départ d'un agent à la station d'épuration par voie de mutation.

FILIERE TECHNIQUE :

- La transformation d'un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie B, en un poste d'Adjoint Technique territorial ou d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe ou d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie C à compter du 25/09/2024,

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur ces créations et cette transformation de postes.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** les créations et la transformation de postes définies ci-dessus
- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au Budget
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

12

AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFÉRIEUR AU MONT SION SUR LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'exposé de Monsieur Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales

Monsieur le Président indique que les services du Conseil Départemental préparent la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201, au Mont Sion, sur la commune de Saint-Blaise.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201 au Mont Sion sur la commune de St Blaise.

Ce projet nécessite des dévoiements des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dont la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a la compétence.

Les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « réalisation et réception des travaux » et préciser la nature des travaux incombant à chacune des collectivités par voie de groupement de commandes via la convention objet de la délibération.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la convention de groupement de commandes a pour objet de définir et fixer le cadre organisationnel, méthodologique et financier couvrant les travaux d'aménagement d'un passage inférieur au Mont Sion (sous compétence départementale) et de dévoiement des réseaux (dont la gestion et la compétence incombent à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles).

Il est préalablement exposé que :

Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles propose d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage groupée afin qu'il puisse assurer la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des travaux, y compris pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Cette optimisation organisationnelle et économique permettra de minimiser les périodes de travaux et les nuisances vis-à-vis des usagers. Cette convention, jointe en annexe, se nomme « convention constitutive de groupement de commandes de travaux ».

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L2113-7 relatif au groupement de commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du passage inférieur relève du champ de compétence du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé implique le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles partagent l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives, et que la convention désigne le Conseil Départemental comme coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaitent conserver leurs propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle de travaux ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la passation de la convention constitutive de groupement de commandes de travaux entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le Conseil Départemental, portant sur l'aménagement d'un passage inférieur au Mont Sion, sur la commune de Saint-Blaise

- ➔ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX**

**PORTANT SUR
L'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR AU MT SION, SUR LA COMMUNE DE
ST BLAISE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D PAYS DE CRUSEILLES

CONVENTION N°XXX / DELIBERATION N°D2024-XXX-XXX

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L2113-7 relatif au groupement de commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental

CONSIDÉRANT que la réalisation du passage inférieur relève du champ de compétence du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé implique le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles partageant l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage désignant le département comme coordonnateur, cette optimisation organisationnelle et économique permettant de minimiser les périodes de travaux et les nuisances vis-à-vis des usagers ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaitent conserver leurs propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle de travaux ;

.....

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>65</u>
<u>ARTICLE 2</u>	<u>REPARTITION DES TRAVAUX</u>	<u>65</u>
<u>ARTICLE 3</u>	<u>EFFECTIVITE PERIMETRE ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>66</u>
<u>ARTICLE 4</u>	<u>MAITRISE D'ŒUVRE</u>	<u>66</u>
<u>ARTICLE 5</u>	<u>COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	<u>66</u>
<u>ARTICLE 6</u>	<u>MISSIONS DU COORDONNATEUR</u>	<u>66</u>
<u>ARTICLE 7</u>	<u>EXECUTION DU FUTUR MARCHE DE TRAVAUX</u>	<u>67</u>
7.1	PIECES COMMUNES	67
7.2	PIECES PROPRES A CHACUN DES MAITRES D'OUVRAGE	67
<u>ARTICLE 8</u>	<u>FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	<u>67</u>
<u>ARTICLE 9</u>	<u>MODALITES DE RETRAIT</u>	<u>67</u>
<u>ARTICLE 10</u>	<u>REGLEMENT DES LITIGES</u>	<u>67</u>

Il est préalablement exposé que :

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un passage inférieur sous la RD 1201 au Mt Sion sur la commune de St Blaise.

Ces travaux de modification du domaine public, nécessitent le dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales gérés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « réalisation et réception des travaux » et préciser la nature des travaux incombant à chacune des collectivités par voie de groupement de commandes via la présente convention n°xx.

Il est établi la présente convention :

ENTRE :

Le **Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74)**, représenté par son Président M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n° [REDACTED], dont le siège administratif se situe sis, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY ;

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)**, représentée par son Président M. Xavier BRAND, en vertu de la délibération n° [REDACTED], dont le siège administratif se situe sis, 268 Route du Suet – 74350 Cruseilles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la présente convention de groupement de commandes a pour objet de définir et fixer le cadre organisationnel, méthodologique et financier couvrant les travaux d'aménagement d'un passage inférieur au Mt Sion (sous compétence départementale) et de dévoiement des réseaux (dont la gestion et la compétence incombent à la CCPC).

Article 2 Répartition des travaux

Toutes les prestations constituant le programme de travaux sont identifiées et ventilées suivant 2 destinations : **CCPC** et **CD74**.

Ainsi, le DQE et le BPU seront scindés en 2 chapitres : **CCPC** et **CD74**

Chaque Maître d'Ouvrage établira un CCTP propre à leur travail respectif.

Les frais généraux et travaux préparatoires non spécifiques aux travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCPC seront pris en charge par le CD74 à hauteur de : 100%.

Article 3 Effectivité Périmètre et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des personnes dûment habilitées à cet effet et arrivera à échéance après réception totale et définitive des ouvrages.

Article 4 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre des travaux est assurée respectivement pour chacun des maitres d'ouvrage :

- CCPC : ATGT
- CD74 : CD74/Arrondissement de St Julien et IOA-OTEIS

Chaque maitre d'œuvre sera responsable de la mission VISA-DET-AOR de la loi MOP, des travaux lui incombant.

Article 5 Coordonnateur du groupement de commandes

Les parties prenantes à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Le Département de la Haute Savoie.

Article 6 Missions du coordonnateur

La CCPC et le CD74 s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), le marché répondant aux besoins tels qu'ils ressortent dans le programme.

Le CD74 est le coordonnateur et à ce titre sera chargé de procéder dans le respect des règles du Code de la Commande Publique :

- à la centralisation des besoins ;
- à la vérification et relecture des documents de la consultation produits par le maître d'œuvre ;
- à la gestion des opérations de consultation (publication de l'avis d'appel à la concurrence, gestion du profil acheteur, réponse aux questions des entreprises, réception des offres...)
- à l'analyse des offres et procéder à l'attribution du marché selon ses règles internes (le cas échéant la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur)
- à l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- à la publication de l'avis d'attribution
- à gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation le cas échéant,

Chaque partie s'engage :

- à signer et notifier le marché réalisé pour son compte et les actes d'exécution ;
- à suivre l'exécution administrative et financière de la partie les concernant et s'acquitter directement des dépenses de travaux dont ils ont la charge.

Article 7 Exécution du futur marché de travaux

Les pièces à élaborer par les Maîtres d'œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le cadre du marché de travaux sont les suivantes :

Pièces communes

- Pièces administratives :
 - Règlement de Consultation – RC
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP
- Pièces techniques :
 - Détail Estimatif – DE scindé en deux chapitres « CD74 » et « CCPC »
 - Bordereau de Prix Unitaires – BPU scindé en deux chapitres « CD74 » et « CCPC »
 - Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé – PGCSPS
 - Les études géotechniques
 - Un dossier de plan (réseaux existants-Parcellaire)
 - Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier

Pièces propres à chacun des Maîtres d'Ouvrage

- Pièces administratives :
 - Acte d'Engagement – AE
- Pièces techniques :
 - Dossier de plans et annexes techniques portant sur Les travaux CD74– DCE
 - Dossier de plans et annexes techniques portant sur les travaux CCPC – DCE
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque maître d'ouvrage – CCTP

Article 8 Frais de gestion du groupement de commandes

Le CD74 prend en charge les frais de publicité, ainsi que les surcoûts éventuels liés au SPS commun aux chantiers respectifs des 2 maîtres d'ouvrage.

Article 9 Modalités de retrait

Dès lors que la consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes

Article 10 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse il sera fait appel à une mission de conciliation du tribunal de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le *Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.*

Les parties à la présente convention instaurant les modalités du groupement de commandes :

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A ANNECY, LE ■ / ■ / 2024,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE
M. MARTIAL SADDIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CRUSEILLES
M. XAVIER BRAND